

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet des travaux de confortement du système
d'endiguement de la presqu'île d'Ambès (33)**

n°MRAe 2025APNA173

dossier P-2025-18393

Localisation du projet : Communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave,
Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul
Maître(s) d'ouvrage(s) : Bordeaux Métropole
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Gironde
En date du : 29 juillet 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

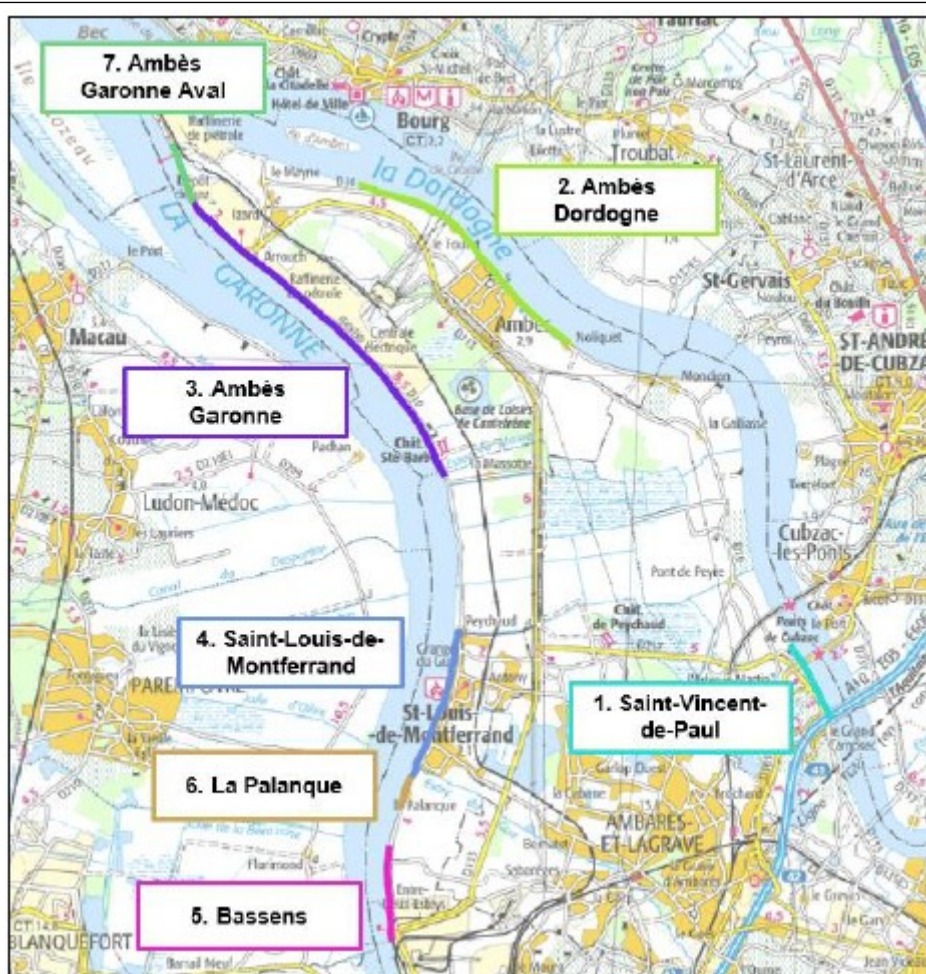
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de confortement d'une partie du système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès (restauration d'environ 16 km sur 32 km de linéaire). Le projet est porté par Bordeaux Métropole, dans le cadre de sa compétence GEMAPI¹. L'objectif poursuivi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en renforçant la robustesse des ouvrages de protection. Les travaux visent à assurer la stabilité des ouvrages face à un événement fluvio-maritime de référence dit "1999 + 20 cm"² et à supprimer le risque de rupture brutale actuellement existant. Le projet s'inscrit dans le cadre de l'action 7.3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) *Estuaire de la Gironde* qui prévoit la restauration des digues de la presqu'île d'Ambès. Les travaux ne modifient pas le niveau de protection mais sont de nature à diminuer significativement la vulnérabilité des zones à enjeux, notamment les zones d'habitats denses (les trois centre-bourg d'Ambès, de Saint-Louis-de-Montferrand et de Saint-Vincent-de-Paul) et les zones industrielles de Bassens et d'Ambès.

La presqu'île d'Ambès est située à environ 20 km au nord de Bordeaux, à la confluence entre la *Garonne* et la *Dordogne*. Elle regroupe les communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul. Le projet se décompose en sept secteurs :



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 10

- 1 La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) de 2014.
- 2 Événement de référence des Plans de Prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) des communes impactées approuvés en février 2022.

Les travaux prévus par secteur sont les suivants :

Secteur	Synthèse des travaux	Niveau de crête
1. Saint Vincent de Paul	Reconstruction de la digue en remblai	5.0 m NGF
2. Ambès Dordogne	Conservation et reprise de la murette existante (fissures, épaufrures) + création de berge par mise en œuvre d'une fascine bois favorisant les dépôts naturels de sédiment	4.7-4.8 m NGF
3. Ambès Garonne - amont	Reconstruction de la digue murette	4.85 m NGF
3. Ambès Garonne - centre		4.80 m NGF
3. Ambès Garonne - aval		4.75 m NGF
4. Saint-Louis-de-Montferrand	Reconstruction de la digue murette	4.85 m NGF
5. Bassens	Reconstruction de la digue en remblai sur 600 m environ puis reconstruction de la murette sur le reste du linéaire (directement en aval de la zone portuaire sur 1434 m hors tronçons 9.01 à 9.03 sous gestion GPMB = Grand Port Maritime de Bordeaux)	4.91 m NGF
6. La Palanque	Reconstruction de la digue murette	4.90 m NGF
7 Ambès Garonne aval	Reconstruction de la digue avec mise en place d'un noyau étanche et protection de surface en gabion	5.25 m NGF

Tableau de synthèse des travaux – extrait pièce A Guide de lecture – page 7

Les coupes de principe suivantes permettent de visualiser les deux grands principes de travaux retenus pour les digues en remblai et digue murette (digue en béton). La présentation détaillée des aménagements est présentée en page 11 et suivantes de l'étude d'impact.

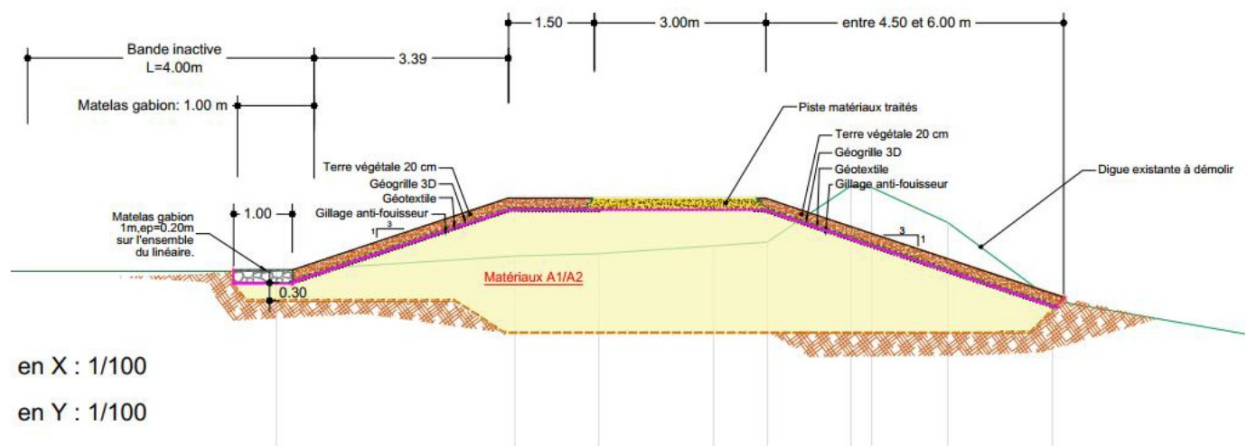


Figure 5 : Exemple de coupe de reconstruction de la digue en remblai (secteur 1)

Coupe reconstruction digue en remblai- extrait Guide de lecture page 8

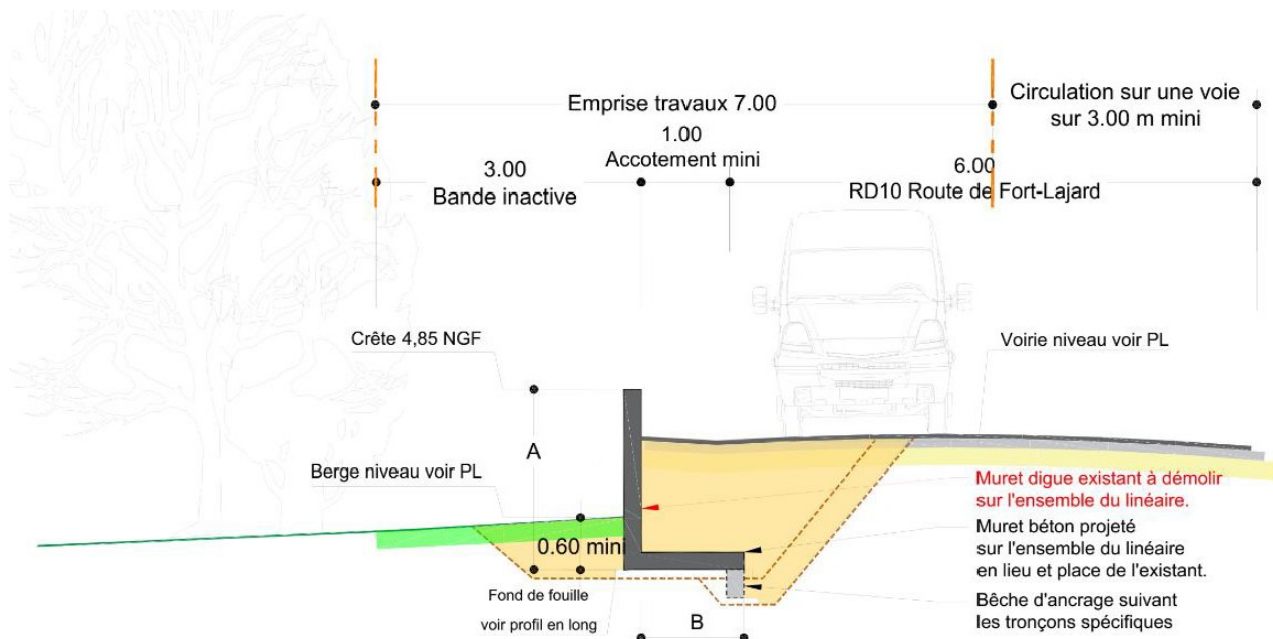


Figure 6 : Exemple de coupe de reconstruction de la digue murette (secteur 3)

Coupe reconstruction digue murette (digue en béton) - extrait Guide de lecture page 9

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale en application de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement). Il est également soumis à examen au cas par cas en application des rubriques n°10 et n°21 e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de réaliser de manière volontaire une étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- le milieu naturel et les incidences sur les espèces et les habitats,
- le risque de pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines,
- la justification des choix retenus au regard de l'adaptation au changement climatique,
- le milieu humain et la protection des personnes.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II-1 Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale et les pièces relatives à l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique globalement clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Toutefois, la MRAe relève que l'étude d'impact ne reprend que partiellement les éléments attendus dans son contenu selon l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude devrait intégrer :

- la description des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique,
- la description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures
- la description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une justification des principales raisons du choix effectué.

Les éléments nécessaires à la compréhension du projet et ses effets potentiels sur l'environnement sont à rechercher dans l'ensemble des pièces du dossier (annexes, diagnostic écologique, études hydrauliques, étude PRO etc.). L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer l'ensemble de ces éléments, ou a minima de procéder par renvois clairs aux différents documents techniques produits.

La MRAe recommande de prévoir pour l'enquête publique une présentation permettant au public d'accéder facilement aux renseignements techniques contenus dans les différentes parties du dossier. De plus, les notions techniques relatives aux hauteurs d'eau et événements de référence pris en compte dans la conception du projet doivent être présentées de façon claire et accessible. Les références au Plan de Prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de 2005 sont caduques, et nécessitent d'être actualisées au regard des PPRI des communes approuvés en février 2022.

L'aire d'étude pour l'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée page 37 de l'étude d'impact. Elle correspond à un périmètre de 200 m autour du linéaire des digues.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieux naturels³ et biodiversité

Le site du projet est composé d'un environnement sensible, situé au sein et à proximité de plusieurs périmètres de protection⁴:

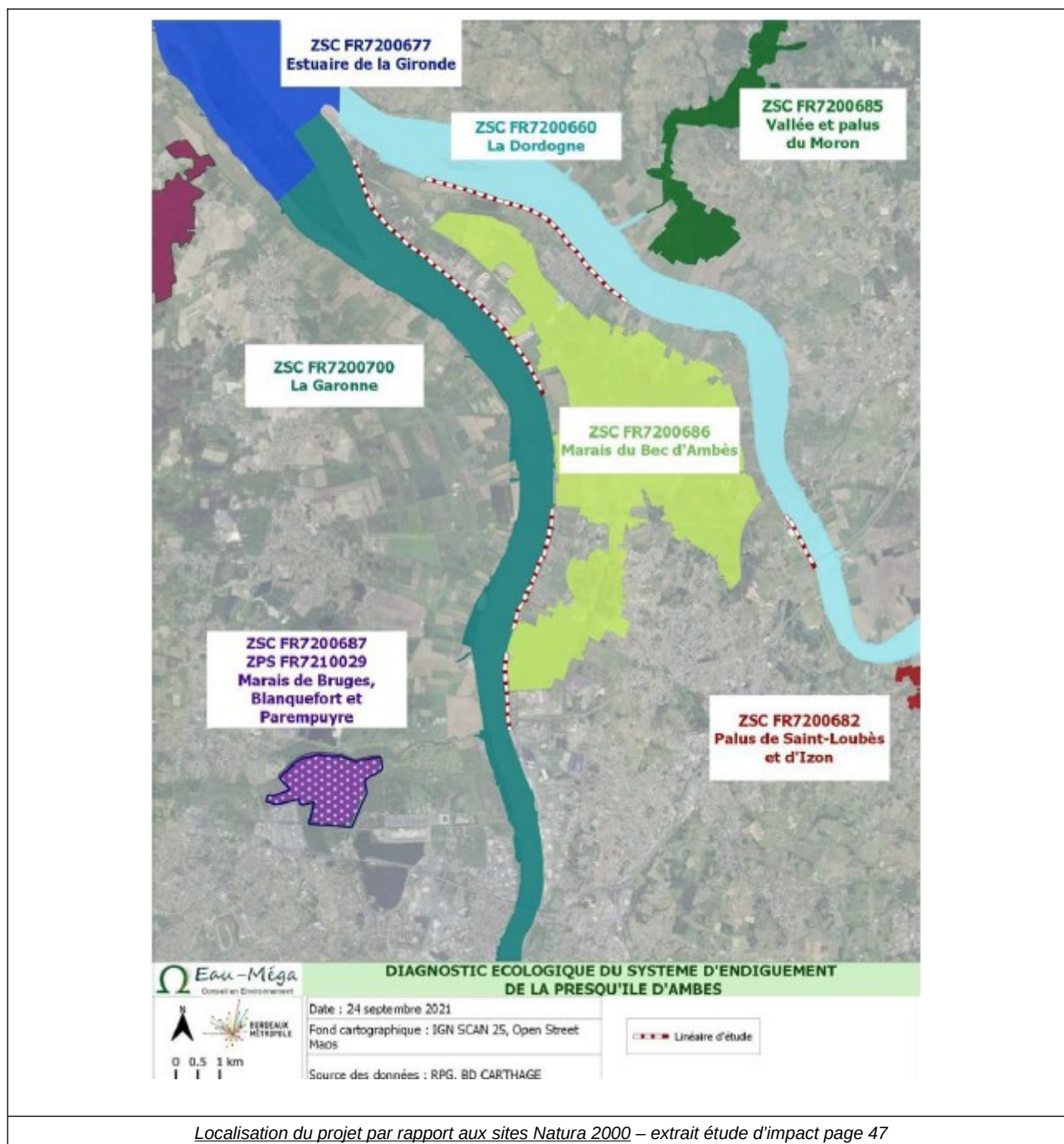
- trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Estuaire de la Gironde, La Dordogne, Zones humides d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand*,

- trois sites Natura 2000 *La Garonne, La Dordogne* et à 100 m du *Marais du bec d'Ambès*.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des périmètres de protection est disponible en page 47 de l'étude d'impact.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

4 Les différentes illustrations relatives aux périmètres de protection sont disponibles en pages 47 et suivantes de l'étude d'impact



Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 47

L'analyse de l'état initial du milieu naturel repose sur l'actualisation en 2021 et 2023 des premiers inventaires menés en 2017. Ces campagnes d'investigations de terrain ont permis de mettre en évidence de façon satisfaisante les différents habitats naturels et espèces floristiques, composés essentiellement de milieux humides de type boisements alluviaux et de milieux humides ouverts rivulaires ainsi que des stations d'espèces floristiques protégées dont l'*Angélique des estuaires*.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont mis en évidence des enjeux principalement vis-à-vis de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, espèces protégées. Ces espèces utilisent les estes et potentiellement les berges de la Garonne et de la Dordogne pour se déplacer.

L'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000⁵ concluent, malgré la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, à un besoin de compensation au regard des impacts résiduels portant sur les espèces protégées et les habitats d'espèces

5 présentée en pages 181 et suivantes

protégées pré-cités.

La stratégie des mesures de compensation est présentée en pages 132 et suivantes de l'étude d'impact. Le dossier de demande de dérogation "espèces protégées", au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, est disponible en pièce C.3 du dossier de demande d'Autorisation environnementale.

Les mesures de compensation sont globalement suffisantes et n'appellent pas de remarque particulière de la MRAe.

Compte tenu de l'échéancier long des travaux, prévus jusqu'en 2030, la MRAe souligne la nécessité d'une vigilance accrue dans le suivi de chantier. La réalisation des aménagements étant organisée en plusieurs phases, correspondant aux sept secteurs identifiés en page 2, elle recommande d'actualiser l'analyse de l'état initial des milieux concernés préalablement à chaque phase, afin de garantir une prise en compte adaptée et actualisée des enjeux environnementaux.

Milieu physique

Le projet n'est pas de nature à modifier la dynamique fluviale puisque les travaux concernent principalement un confortement, et réfection pour certains secteurs, du système d'endiguement déjà existant. Le calendrier prévu de réalisation des travaux est adapté aux coefficients des marées.

Aucun rejet direct n'est prévu. Le risque de pollution est lié essentiellement au risque de fuite ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles en phase de chantier. Les mouvements de déblais-remblais peuvent être générateurs de rejet de matières en suspension (MES). Ce risque reste très limité, la majorité des travaux étant réalisés côté terre. Les mesures de réduction pour préserver la qualité des eaux sont identifiées de manière justifiée.

Prévention du risque inondation et la justification des choix retenus au regard de l'adaptation au changement climatique

L'événement de référence pris en compte pour définir le niveau de sûreté du système d'endiguement est l'évènement « 1999+20 cm », afin de prendre en compte l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique selon le dossier. A l'horizon 2100, l'aléa de référence est potentiellement augmenté de 60 cm, et devient donc « 1999+60 cm ». Il est à noter qu'une rehausse ultérieure des ouvrages est possible (p.11 de l'étude) sans présentation d'éléments de justification des choix retenus.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de mieux justifier les choix retenus concernant le dimensionnement des ouvrages, en précisant notamment les raisons qui conduisent à différer dans le temps une éventuelle rehausse des ouvrages. Elle recommande de démontrer que le système d'endiguement conforté permettra de protéger la population des inondations dans la perspective d'un renforcement des événements extrêmes liés au changement climatique.

Enfin, la MRAe souligne la nécessité de mettre davantage en évidence que les solutions retenues résultent de la recherche du meilleur compromis entre protection des biens et des personnes et préservation des enjeux environnementaux.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet des travaux de confortement d'une partie du système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès. Il s'inscrit dans le cadre de l'action prioritaire 7.3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) *Estuaire de la Gironde*.

Les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel sont notables et font l'objet d'un programme de compensation, au titre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Au regard de la durée longue des travaux, prévus jusqu'en 2030 par phases, la MRAe souligne l'importance des mesures de suivi et recommande d'actualiser l'analyse de l'état initial des milieux concernés préalablement à chaque phase, afin de garantir une prise en compte adaptée et actualisée des enjeux environnementaux.

L'analyse du dossier met par ailleurs en évidence une problématique, à long terme, de risque de submersion des ouvrages dans un contexte de changement climatique. Elle recommande de mieux justifier les choix retenus dans le cadre du projet dans le contexte de changement climatique, notamment à horizon 2100.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 29 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h